

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 476

présenté par

M. Breton, M. Hetzel et M. Gosselin

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 20 par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'État précise la définition des manquements caractérisés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nomination en qualité de membre de pupille de conseil de famille de pupilles de l'Etat est une décision expresse individuelle créatrice de droit qui, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat depuis 2001 (arrêt Ternon), hors la demande du bénéficiaire, ne peut être retirée ou abrogée que dans un délai de 4 mois suivant l'intervention de cette décision si elle est illégale. La loi peut autoriser expressément le retrait ou l'abrogation, encore doit-elle le faire de manière stricte et précise.